



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Infirmiers coordonnateurs des services de soins a domicile pour personnes agees

Question écrite n° 8203

Texte de la question

M. Roger Lestas demande a Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, de bien vouloir lui preciser la date exacte a laquelle doit s'appliquer l'avenant no 92-14 bis du 8 septembre 1992 relatif a l'emploi d'infirmier coordonnateur des services de soins a domicile pour personnes agees. En effet, cet avenant ne precise aucune date d'application, ce qui entraine des divergences d'interpretation. Ainsi, la federation des etablissements hospitaliers et d'assistance privée a but non lucratif, signataire de la convention collective, estime-t-elle que l'avenant no 92-14 bis est applicable a partir du jour qui suit son depot aupres de la direction departementale du travail et de l'emploi et du secretariat-greffe du conseil des prud'hommes de Paris, conformement a l'article L. 132-10 du code du travail, soit le 14 avril 1993, alors que la caisse regionale d'assurance maladie des Pays de la Loire, organisme qui assure le financement du service de soins a domicile, a decide d'appliquer cet accord a compter du 1er janvier 1993 mais avec perte de la revalorisation prevue par l'avenant no 93-01 du 19 janvier 1993 relatif a l'emploi d'infirmier-chef auquel etait assimile, jusqu'au 31 decembre 1992, l'emploi d'infirmier coordonnateur des services de soins a domicile pour personnes agees. Suivant l'interpretation de la caisse regionale d'assurance maladie des Pays de la Loire, une infirmiere coordinatrice des services de soins a domicile pour personnes agees de sa circonscription dont l'indice etait, au 31 decembre 1992, de 465, 5e echelon, passee au 1er mars 1993 au 6e echelon par anciennete et qui, d'apres les instructions de la FEHAP, beneficiait a compter du 14 avril 1993 de l'indice 525, 6e echelon, voit sa classification ramenee a l'indice 500, 5e echelon, par anciennete ; ce qui correspond a la perte de la revalorisation prevue par l'avenant no 93-01 du 19 janvier 1993 relatif a l'emploi d'infirmier-chef alors qu'en son article 7 l'avenant 92-14 bis precise que « le present avenant ne pourra avoir pour effet de porter atteinte aux situations et avantages acquis anterieurement a son application ». Il lui demande donc de bien vouloir lui preciser la date exacte et les modalites d'application de l'avenant no 92-14 bis du 8 septembre 1992 relatif a l'emploi d'infirmier coordonnateur des services de soins a domicile pour personnes agees.

Texte de la réponse

L'avenant no 92-14 bis du 8 septembre 1992 relatif a l'emploi d'infirmier coordonnateur des SSIAD a ete agree par arrete du 25 mars 1993. Il est applicable a compter de cette date des lors que l'avenant ne precise aucune date d'application. Par ailleurs, les infirmieres coordonatrices, qui etaient classees jusqu'au 31 decembre 1992 sur les grilles des infirmiers-chefs, doivent etre reclassees a compter du 25 mars 1993 a l'indice donnant un salaire egal ou immediatement superieur a celui dont elles beneficiaient precedemment. Ainsi, l'infirmiere coordnatrice classée a l'indice 465 (5e echelon) au 31 decembre 1992 sur la grille des infirmiers-chefs, est reclassee a l'indice immediatement superieur dans la nouvelle grille, soit 472 au 1er janvier 1993, avec maintien de l'anciennete acquise dans le dernier echelon. Compte tenu de cette anciennete d'echelon, elle passe a l'indice suivant au 1er mars 1993 soit 491. Elle est ensuite, a compter du 25 mars 1993, reclassee dans la nouvelle grille specifique aux infirmieres coordonatrices, a l'indice egal ou immediatement superieur avec maintien de l'anciennete acquise dans le dernier echelon, soit a l'indice 500 (si le service de soins a domicile pour personnes agees comporte plus de trente places).

Données clés

Auteur : [M. Lestas Roger](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8203

Rubrique : Infirmiers et infirmières

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 1993, page 4089

Réponse publiée le : 7 mars 1994, page 1109